

E 1004 1/231

Der Bundesrat an den türkischen Gesandten in Paris, S. Munir

N

Bern, 28. Februar 1908

Par note du 30 janvier dernier¹, Votre Excellence a communiqué au président de la Confédération ce qui suit:

Le Consul général ottoman à Genève a appris que des révolutionnaires d'origine arménienne, domiciliés en cette ville, se proposaient de faire à Gex (département français de l'Ain) des essais avec une bombe, qu'ils devaient importer ensuite dans l'empire ottoman; que la gendarmerie française, avisée, est arrivée sur les lieux au moment où une terrible explosion se produisait; sur quoi les Arméniens se sont enfuis à Genève, où ils ont été ensuite arrêtés.

Votre Excellence exprime l'espoir que le Conseil fédéral procédera contre ces dangereux anarchistes avec toute la rigueur des lois, «en invitant les autorités compétentes à apporter, désormais, tous les soins nécessaires pour exercer contre les révolutionnaires, tant arméniens que bulgares, la surveillance la plus active en vue de les empêcher dans l'avenir de se livrer, sur le territoire de la Confédération, à des pratiques criminelles pour préparer des attentats.»

En réponse à la note de Votre Excellence, nous avons l'honneur de Lui faire remarquer que les allégations du Consul général ottoman de Genève ont grand besoin d'être rectifiées.

Des informations que nous avons prises résultent les faits suivants.

Le dimanche 26 janvier dernier, sur un terrain de la commune de Carouge (Canton de Genève), au bord de l'Arve, on a provoqué l'explosion de deux bombes, dont la détonation a retenti bien loin à la ronde. La police cantonale a établi que les personnes suivantes avaient pris part à l'explosion de ces bombes:

1°. Le ressortissant suisse Louis Crétin, de Genève, né en 1868, artificier de profession, lequel a déclaré qu'il s'agissait dans l'espèce d'expériences avec une nouvelle poudre inventée par lui et que les bombes en question avaient été fabriquées à Carouge dans son atelier de pyrotechnie.

2°. L'Arménien Hambarzonn Davidian, ressortissant persan, né soi-disant en mai 1882 à Philippopolis (?), dans l'Arménie persane, où son père serait rentier. Il travaillait depuis l'été dernier en qualité de volontaire dans l'atelier de Crétin, ayant l'intention, dit-il, de fonder en Perse une fabrique de feux d'artifice. Après constatation des faits, il a été remis en liberté par la police genevoise, puis a quitté Genève, soi-disant pour retourner en Perse.

Il a été établi en outre que le ressortissant russe Siranouche Chahkeldian, né à Bakou (Caucase) le 28 janvier 1887, qui est à Genève depuis six semaines soi-disant pour ses études, a assisté aux expériences de Carouge.

On a constaté enfin que, quelques jours avant le 26 janvier, ces trois personnes ont fait également des essais avec des substances explosibles sur le territoire

1. E 21, Archiv-Nr. 13887.

488

2. MÄRZ 1908

français, à Segny près de Gex (Département de l'Ain); les autorités suisses toutefois ne possèdent pas de renseignements détaillés à ce sujet.

Touchant ce qui s'est passé à Segny, nous prenons la liberté de faire observer à Votre Excellence que ces faits relèvent de la juridiction française.

En ce qui concerne l'explosion de Carouge, nous avons estimé que les faits constitutifs d'un crime n'existaient pas dans l'espèce. Suivant notre département de justice et police, il ne s'agissait pas pour les Arméniens qui étaient en relation avec Crétin de fabriquer à Genève des bombes destinées à être utilisées dans leur patrie, mais d'apprendre à fabriquer des bombes pour se livrer ensuite à cette fabrication dans leur pays, c'est-à-dire non pas dans l'Arménie turque, mais dans l'Arménie persane et l'Arménie russe.

Néanmoins nous avons jugé à propos d'ordonner, par arrêté du 14 de ce mois, l'expulsion, par mesure de police, hors du territoire de la Confédération suisse, des deux étrangers Hambarzonn Davidian et Siranouche Chahkeldian qui ont participé aux expériences de Carouge.

Au reste, il va de soi que les autorités suisses continueront, comme par le passé, à prendre en conformité des lois les mesures nécessaires pour empêcher le plus possible qu'il ne se commette des crimes sur le territoire suisse ou qu'il ne s'y en prépare qui doivent être perpétrés dans le pays même ou à l'étranger.